

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-270
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

DÉCISION PORTANT SUR L'ENCAISSEMENT DU SINISTRE ALLEE DES DEMOISELLES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 6,

Considérant qu'en date du 4 avril 2026, le véhicule immatriculé BF-866-NF a accidentellement percuté un mat d'éclairage public situé rue des Demoiselles à BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

Considérant que la commune a établi un recours direct auprès de Generali Assurances, assureur du tiers responsable,

Considérant Generali Assurances présente une indemnisation par virement bancaire à hauteur de 1787.04€,

DÉCIDE

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE procède à l'encaissement de la somme de 1787.04 € en règlement de ce sinistre, auprès de Generali Assurances.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 02 juillet 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
de sa publication le conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant
être inférieure à 2 mois.